

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
LOCALITÉ DE JOLIETTE
« Chambre civile »

N° : 705-32-008742-063

DATE : Le 5 juin 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MONIQUE SYLVESTRE, J.C.Q.

ROBERT PILOTTE,
Partie demanderesse

C.
STÉPHANE DUROCHER,
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur réclame la somme de 5 185\$ en dommages parce que les travaux de paysagement effectués par le défendeur n'ont pas été faits à son entière satisfaction.

[2] Il se plaint principalement:

- du terrassement en avant de la maison qui ne permet pas l'égouttement;

- de la tourbe qui doit être remplacée à plusieurs endroits parce qu'il n'y a pas eu suffisamment d'épandage de terre en dessous;
- des joints sur les marches des escaliers qui craquent;
- du muret à l'avant qui a été construit avec des roches beaucoup plus petites que ce qui était prévu;
- du muret du côté du lac qui présente une courbure en raison du fait que les dalles ont été mises un peu n'importe comment;
- des deux marches du muret du bord du lac qui bougent et qui n'ont pas été cimentées;
- de la bordure de l'escalier du bas qui a été faite de façon amateur;
- de marches qui ont été faites avec des roches trop petites, de telle sorte qu'il a fallu mettre une épaisseur considérable de ciment, ce qui n'est esthétiquement pas beau;
- des marches de l'escalier du côté du lac qui ne sont pas de niveau;
- de l'épandage de gravier dans le chemin qui a été mal fait;
- du trottoir fait en "pas chinois" qui était entièrement surélevé par rapport au gazon.
- des marches qui furent facturées en double;
- des 60 rouleaux de tourbe qui lui furent facturés et que le défendeur a apportés chez lui.

[3] En vertu de l'article 2803 et suivants du *Code civil du Québec*, celui qui veut faire valoir un droit doit prouver, par une preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence, les faits qui soutiennent sa prétention.

[4] Le demandeur explique très bien chacun des reproches qu'il formule à l'égard des travaux effectués par le défendeur et produit des photographies à l'appui de ses prétentions.

[5] Le défendeur soutient, pour sa part, que les travaux ont été effectués selon les règles de l'art.

[6] Il prétend qu'avant le dépôt de la demande aux petites créances, le demandeur ne s'était plaint que de trois problèmes et qu'il n'avait jamais fait état de toutes les malfaçons énoncées à l'audition.

[7] Or, la mise en demeure datée le 28 juillet 2005 (D-5) démontre le contraire. La liste des corrections à apporter est exhaustive.

[8] Le tribunal souligne également qu'en vertu de l'article 1596 du *Code civil du Québec*, la demande en justice par le créancier contre le débiteur, sans que celui-ci n'ait été autrement constitué en demande au préalable, lui confère le droit d'exécuter l'obligation dans un délai raisonnable à compter de la demande.

[9] Ainsi, non seulement le défendeur a-t-il été mis en demeure le 28 juillet 2005, mais s'il ne l'avait pas été, le dépôt de la demande aux petites créances aurait constitué une mise en demeure qui lui aurait permis d'exécuter son obligation, ce qu'il n'a pas fait.

[10] La soussignée ne croit pas le défendeur lorsqu'il affirme qu'il est retourné sur les lieux si ce n'est que pour apporter deux pas chinois et qu'il a fait les correctifs.

[11] La preuve révèle que le demandeur a téléphoné à maintes reprises chez le défendeur pour lui demander de corriger les malfaçons. Des rendez-vous ont été fixés mais le défendeur ne s'est pas présenté.

[12] De nombreuses mises en demeure ont été envoyées et particulièrement les 30 juin, 28 juillet, 6 août, 25 août, 12 octobre 2005 et le 24 avril 2006.

[13] Contrairement à ce qui est allégué dans la lettre du procureur du défendeur, c'est le demandeur qui a toujours couru après le défendeur et non l'inverse.

[14] Une entente était intervenue le 24 août 2005 entre les parties en vertu de laquelle le défendeur avait convenu d'exécuter certains travaux en septembre. Ces travaux n'ont pas été faits.

[15] Quelques jours avant que le défendeur ne fasse expédier une lettre par son procureur au demandeur, ce dernier avait rencontré le défendeur, l'avait informé qu'il désirait être présent lorsque les travaux seraient exécutés et l'a également informé qu'il n'était pas disponible les lundis et jeudis puisqu'il donnait des cours à l'université.

[16] Or, dans sa lettre du 19 octobre 2005, le procureur du défendeur informe le demandeur que les travaux seront faits jeudi le 27 octobre 2005 qu'il soit ou non présent. Ces propos jettent un doute sérieux sur la bonne foi du défendeur qui a offert d'y aller précisément la journée où le demandeur n'y serait pas.

[17] Le demandeur avait droit d'exiger d'être présent et il est évident qu'il n'a jamais refusé que le défendeur exécute les travaux, bien au contraire, il le lui a demandé à maintes reprises.

[18] La soussignée ne croit pas non plus le défendeur lorsqu'il affirme avoir fait une mise en garde au demandeur, l'avoir prévenu que le gazon risquait de ne pas pousser à

cause du manque d'ensoleillement et lui avoir recommandé d'épandre de la chaux dolomitique deux fois par année.

[19] Les photographies produites ont convaincu le tribunal de l'existence de malfaçons.

[20] En vertu de l'article 2100 du *Code civil du Québec*, l'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir conformément aux usages et aux règles de leur art, au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence.

[21] Le défendeur était tenu du résultat. Or, il apparaît évident que le résultat n'a pas été atteint. Le terrassement avant ne permet pas l'égouttement. Si le défendeur, en excavant, a réalisé qu'il ne pouvait pas faire une pente permettant un écoulement adéquat, il se devait de proposer au demandeur une autre solution qui empêcherait l'accumulation d'eau sur le gazon. Dans le cas présent, il est évident qu'il n'a pas agi au mieux des intérêts du demandeur.

[22] La preuve démontre également que le gazon n'a pas poussé à maints endroits. Il appartenait au défendeur de prouver la force majeure ou la faute du demandeur pour se dégager de sa responsabilité, ce qu'il n'a pas fait. La soussignée croit le demandeur lorsqu'il affirme qu'il n'a pas piétiné la tourbe comme l'allègue le défendeur. Les travaux devaient être garantis. Cette garantie n'a pas été respectée.

[23] La soussignée s'interroge sérieusement sur la qualité des travaux de confection des marches dont certaines sont fissurées et se soulèvent. Des photographies démontrent une épaisseur considérable de ciment entre certaines pierres.

[24] Enfin, quant au muret de pierres plates, il ne fait aucun doute, même pour quelqu'un qui n'est pas expert, qu'il est croche et que le travail n'a pas été effectué correctement.

[25] Le défendeur doit être tenu responsable des malfaçons.

LES DOMMAGES –

[26] Le demandeur avait le fardeau de prouver non seulement les malfaçons, mais également les dommages qui en résultent.

[27] À cet égard, la preuve est extrêmement déficiente. Il ne fait aucun doute que le demandeur a très longuement préparé son dossier, mais il a complètement négligé l'aspect des dommages.

[28] Bien qu'il écrive dans l'historique des faits qu'il a produit au dossier de la Cour qu'il a fait venir un spécialiste d'expérience en paysagement pour étudier la situation et lui faire part des correctifs, le demandeur ne fait toutefois pas fait entendre ce

spécialiste pour corroborer ses prétentions ni ne produit de rapport d'expert pour valoir témoignage.

[29] Le demandeur ne produit pas non plus d'estimation quant au coût des correctifs à apporter. Il aurait été essentiel que le demandeur fasse cette preuve car ni lui, ni la soussignée d'ailleurs, n'a la compétence pour évaluer le coût de tels correctifs.

[30] L'estimation faite par le demandeur n'a absolument aucune valeur.

[31] En l'absence de preuve satisfaisante mais constatant qu'il y a malfaçons et que des correctifs s'imposent, le tribunal évalue arbitrairement les dommages à 2 000\$.

[32] Le demandeur a également droit au remboursement de la somme de 600\$ qui lui a été facturée deux fois. La preuve révèle que le contrat initial incluait trois marches cimentées pour la somme de 600\$.

[33] Or, l'ajout au contrat reprend ce même item pour le prix de 600\$.

[34] La preuve non-contredite démontre que le demandeur a versé le plein montant stipulé au contrat initial de même que le montant total des ajouts. Il a donc payé en double pour les trois marches et a droit au remboursement de la somme de 600\$.

[35] Enfin, le demandeur allègue que le défendeur a quitté les lieux en apportant 60 rouleaux de tourbe qui lui ont été facturés.

[36] Le défendeur plaide qu'il s'agit d'un contrat à forfait et qu'il pouvait apporter les rouleaux non utilisés.

[37] Un contrat à forfait est un contrat qui fixe d'avance le prix d'une prestation à un montant invariable.

[38] Le défendeur, pour être en mesure de faire un prix au demandeur, a évalué chacune des opérations qu'il aurait à effectuer. Cette évaluation étant faite, les parties ont convenu d'un prix de 8 500\$ taxes incluses, tel qu'il appert du document signé le 11 mai 2004. Il s'agit donc d'un contrat à forfait.

[39] L'article 2109 du *Code civil du Québec* stipule:

Lorsque le contrat est à forfait, le client doit payer le prix convenu et il ne peut prétendre à une diminution du prix en faisant valoir que l'ouvrage ou le service a exigé moins de travail ou a coûté moins cher qu'il n'avait été prévu.

Pareillement, l'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut prétendre à une augmentation du prix pour un motif contraire.

[40] Donc, au même titre que le demandeur ne pouvait demander un remboursement parce que moins de tourbe que prévu n'a été utilisée, le défendeur n'aurait pu réclamer une augmentation si certains matériaux avaient coûté plus cher que prévu. Le prix convenu d'avance était arrêté à 8 500\$.

[41] La réclamation concernant la tourbe n'est donc pas accueillie.

[42] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[43] ACCUEILLE en partie la demande;

[44] CONDAMNE le défendeur à payer au demandeur la somme de 2 600\$ avec intérêts au taux de 5% l'an, l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis l'assignation et les frais judiciaires de 149\$.

MONIQUE SYLVESTRE J.C.Q.

Date d'audience : Le 26 mai 2008